



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2025

Date de la convocation :
09 avril 2025

Membres	19
Présents	17
Pouvoirs	2
Votants	19
Pour	19

L'an deux mil vingt-cinq, le **quatorze avril à vingt heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjointes,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Patrick REGNIER, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir : Madame Laurence VENNEVIER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie BARLOUIS, Madame Brigitte DELANOUE a donné pouvoir à Monsieur Yvan BOIDÉ

Membre absent :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2025-02-008

4.5.1 – Indemnités et primes

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Transmis en Préfecture le	15/04/2025
Reçu en Préfecture le	15/04/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20250414-2025-02-008-DE	
Publication électronique le	15/04/2025

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Que les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou Adoption	
Maladie professionnelle Accident de service	
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien à hauteur de – 33 % la première année – 60 % les deuxième et troisième années (Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
Congé de longue durée	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)
Suspension de fonctions	Suspension
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Exclusion temporaire de fonctions	

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT

